

ACCORD COLLECTIF D'Entreprise RELATIF AUX SALAIRES 2006 ET AU BONUS

EXCEPTIONNEL

Entre les soussignés :

La Direction de la société Casino Cafétéria, dont le Siège Social est à SAINT ETIENNE, 24, rue de la Montât - 42008 ST.ETIENNE, immatriculée au RCS de ST ETIENNE sous le numéro 342 043 528 00047, et représentée par Monsieur André CHALUS, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives

- AUTONOME Groupe Casino et filiales dont le siège est situé 1 rue de la Valse - 42100 ST ETIENNE représentée par Madame DEL CANO Anne-Catherine

- La Fédération des Services CFDT dont le siège est situé Tour Essor - 14 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX, Représentée par Monsieur SOLER Jacques

- CFE-CGC Groupe Casino dont le siège est situé 1 Rue de la Valse - 42100 ST ETIENNE, représentée par Monsieur BAL) René_

- CFTC Casino dont le siège est situé 48 Rue Battant - 25000 BESANCON, représentée par Madame MOYLEN Martine

- La Fédération CGT du Commerce et des Services dont le siège est situé 263 rue de Paris - Case 425 - 93 514 MONTREUIL CEDEX

Représentée par Monsieur BONNARD Frédéric

- SNTA FO Casino dont le siège est situé BP 43 -31152 FENOUILLET CEDEX, représentée par Monsieur BANCILHON Christian

- UNSA Casino dont le siège est situé BP 68 - 69520 GRIGNY, représentée par Madame LAGUERRE Martine

d'autre part.



Lors de la négociation obligatoire 2006, la Direction de la Société Casino Cafétéria SAS et les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise avaient constaté leur désaccord amenant la Direction à appliquer unilatéralement les mesures définies par le PV de désaccord du 13 Janvier 2006.

Au titre de ces mesures, la Direction de la Société Casino Cafétéria SAS avait pris l'engagement de réunir, sur le mois d'octobre 2006, les représentants des organisations syndicales pour évoquer à nouveau la question salariale au sein de la société.

Toutefois, et malgré une situation économique de l'entreprise difficile caractérisée par une diminution de sa clientèle, une stagnation de son volume d'activité et un accroissement constant de sa masse salariale, la Direction de la Société Casino Cafétéria SAS a décidé d'anticiper la clause de rendez vous ci-dessus évoquée.

Aussi, elle a rencontré les partenaires sociaux en date du 23 mai 2006, réunion qui a annulé et remplacé la clause de rendez vous prévue sur le mois d'octobre 2006 et au terme de laquelle la Direction a proposé les mesures suivantes :

l'application anticipée de la grille de salaire de branche prévue par l'avenant n°4 à la Convention Collective Nationale des « Chaînes de Cafétéria et assimilés » en date du 17 janvier 2006, avenant non étendu à ce jour et dont l'entrée en vigueur est fixé au premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension.

le versement d'un « bonus exceptionnel » à l'ensemble des salariés de l'entreprise issu de l'article 17 de la Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2006.

En conséquence, les parties au présent accord ont convenu de fixer les modalités d'application de la grille de salaire de branche et les conditions d'octroi du « Bonus Exceptionnel » au sein de la société Casino Cafétéria SAS.

Elles reconnaissent à cette occasion expressément que les sommes versées au titre de ce « Bonus Exceptionnel » ne se substituent ni à aucun des éléments de salaire et des avantages acquis précédemment en vigueur dans l'entreprise, ni à aucune augmentation de rémunération prévue dans le cadre d'un accord salarial ou par les contrats de travail.

IL A DONC ETE DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- Objet

Le présent accord a pour objet :

d'appliquer par anticipation au sein de la société Casino Cafétéria SAS la nouvelle grille de salaire prévue par l'article 1^{er} de l'avenant n°4 à la Convention Collective Nationale des « Chaînes de Cafétéria et assimilés » en date du 17 janvier 2006,

de faire bénéficier les salariés de la société Casino Cafétéria SAS d'un « Bonus Exceptionnel » en application de l'article 17 de la Loi du 19 décembre 2005 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2006.

ARTICLE 2 - Mesure salariale 2006 : la grille de salaire applicable à compter du 01^{er} juin 2006

Par anticipation, la société Casino Cafétéria SAS décide d'appliquer volontairement les dispositions salariales prévues par l'avenant n°4 à la Convention Collective Nationale des « Chaînes de Cafétéria et assimilés » en date du 17 janvier 2006 en son article 1^{er}, non étendu à ce jour.



En

CATEGORIE	NIVEAU	TAUX HORAIRE BRUT
EMPLOYES	NIVEAU I	
	Echelon 1	8.03
	Echelon 2	8.07
	Echelon 3	8.11
	NIVEAU II	
	Echelon 1	8.22
	Echelon 2	8.36
	Echelon 3	8.55
AGENTS DE MAÎTRISE	NIVEAU III	
	Echelon 1	9.09
	Echelon 2	9.55
	Echelon 3	10
CADRES	NIVEAU IV	
	Echelon 1	13.18

conséquence, à compter du 01^{er} juin 2006, les rémunérations horaires brutes applicables au sein de la société Casino Cafétéria SAS seront déterminées en application de l'article 1^{er} de l'avenant n°4 du 17 janvier 2006, relatif à la « grille de salaire de branche, la classification des CQP Agent de restauration et Assistant d'exploitation, et la mise à la retraite ».

Au 01^{er} juin 2006, les rémunérations horaires brutes applicables au sein de l'entreprise seront :

Concernant l'échelon 2 du Niveau IV de la catégorie des « Cadres », la rémunération annuelle brute ne peut être inférieure au plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Concernant l'échelon 3 du Niveau IV de la catégorie des « Cadres », la rémunération annuelle brute ne peut être inférieure à 1.1 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale

ARTICLE 3 - Mesure exceptionnelle : octroi d'un « Bonus Exceptionnel »

L'octroi de cette mesure exceptionnelle est décidé en considération de l'existence des accords salariaux conclus :

le 13 janvier 2005 au sein de la société Casino Cafétéria SAS dans le cadre de la négociation obligatoire 2005, accord déterminant dans ses articles 1.3 & 2.1 l'application d'une grille de salaire à compter du 01^{er} février 2005

le 17 janvier 2006 au sein de la Branche des « Chaînes de Cafétéria et assimilés », et applicable au sein de la société Casino Cafétéria SAS à partir du 01^{er} juin 2006, conformément à l'article 2 du présent accord.

3.1 : Salariés bénéficiaires

L'ensemble des salariés (Contrat à Durée Indéterminée et Contrat à Durée Déterminée) présent à l'effectif au 31 mai 2006 percevra un « Bonus Exceptionnel » dans les conditions et limites ci-après prévues.

Les salariés embauchés postérieurement à cette date n'ont pas vocation à bénéficier de ce bonus.

3.2 : Montant du « Bonus Exceptionnel »

Le montant du « Bonus Exceptionnel » est déterminé en fonction du « salaire de référence » et de « l'ancienneté » de chacun des bénéficiaires.

Le « salaire de référence » retenu pour la détermination du « Bonus Exceptionnel » correspond au salaire de base mensuel du mois de mai 2006, à l'exclusion de toute prime, indemnité, avantage en nature ou en espèces.

« L'ancienneté » correspond à la durée écoulée entre la date d'embauché effective et la date du 31 mai 2006, sans déduction des éventuelles périodes de suspension du contrat de travail.

Le montant du « Bonus Exceptionnel » est modulé sur la base de ces critères de la façon suivante :

Ancienneté	Salaire > à 1200€	Salaire > 600 € et < à 1200€	Salaire * 600 €
> 17 mois	Bonus égal à 180 € bruts	Bonus égal à 120 € bruts	Bonus égal à 50 € bruts
> 14 mois et à 17 mois	Bonus égal à 90 € bruts	Bonus égal à 55 € bruts	Bonus égal à 40 € bruts
> 11 mois et S 14 mois	Bonus égal à 75 € bruts	Bonus égal à 45 € bruts	Bonus égal à 30 € bruts
> 8 mois et à 11 mois	Bonus égal à 45 € bruts	Bonus égal à 30 € bruts	Bonus égal à 20 € bruts
> 5 mois et à 8 mois	Bonus égal à 25 € bruts	Bonus égal à 20 € bruts	Bonus égal à 15 € bruts
S 5 mois	Bonus égal à 15 € bruts	Bonus égal à 12 € bruts	Bonus égal à 10 € bruts

En application de l'article 17 de la Loi du 19 décembre 2005 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2006, les sommes distribuées aux salariés au titre de cette mesure exceptionnelle sont exonérées des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

Chaque salarié aura la possibilité d'affecter au Plarr d'Epargne d'Entreprise (PEE) la somme qui lui aura été attribuée par la société au titre du « Bonus Exceptionnel », et ce dans la limite des dispositions de l'article L 443-2 du Code du Travail. La Direction informera chaque salarié de cette possibilité par note remise au plus tard à la date de versement du « Bonus Exceptionnel ». Il appartiendra au salarié souhaitant procéder à l'affectation au PEE de tout ou partie du bonus alloué, de le reverser directement sur le PEE au plus tard dans les quinze jours qui suivent son versement.

3.3 : Date de versement

Le « Bonus Exceptionnel » sera versé à échéance normale de la paie perçue au titre du mois de juin 2006.

3.5 : Notification à l'URSSAF

Le montant individuel des sommes versées aux salariés en application du présent accord sera notifié par la Direction avant le 31 décembre 2006 à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève la société Casino Cafétéria SAS.

ARTICLE 4 - Durée, révision et dénonciation

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa date de conclusion.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être révisé à tout moment par une ou plusieurs des parties signataires, selon les dispositions de l'article L.132-7 du Code du travail.

Il pourra être dénoncé à tout moment par une ou plusieurs des parties signataires, selon les dispositions de l'article L. 132-8 du Code du travail. En cas de dénonciation, la durée du préavis est fixée à 3 mois. La dénonciation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par son auteur aux signataires de l'accord.

ARTICLE 5 - Notification et dépôt

L'accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales.

Cette formalité sera effectuée à l'ensemble des organisations syndicales par lettre recommandée avec accusée de réception.

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de ST ETIENNE et en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de ST ETIENNE.

Fait à ST ETIENNE, le 23 Mai 2006

(En 7 exemplaires)


André CHALUS

Pour la société CASINO CAFETERIA SAS


Pour les Organisations Syndicales

Pour le syndicat

Autonome Groupe Casino et Filiales
Mme DEL CANO Anne - Catherine

Pour la Fédération des
Services CFDT M SOLER Jacques

Pour le syndicat CFE-
CGC Groupe Casino M
BAU René


Poupée syndicat C^TC
Groupe Casino Mme
MOYLEN Martine

